



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## récupération

Question écrite n° 22335

### Texte de la question

M. Jean-Claude Abrioux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le dispositif fiscal applicable aux entreprises achetant des véhicules professionnels. Actuellement, les sociétés de services, commerciales ou artisanales sont pénalisées financièrement si elles souhaitent acquérir des véhicules de moins de trois mètres. En effet, seuls les véhicules dotés d'un coffre de plus d'un mètre sont éligibles en voitures de société et permettent une récupération de la TVA. Alors que l'Etat ainsi que de nombreuses municipalités mènent une politique volontariste visant à fluidifier la circulation urbaine, à mieux rationaliser le stationnement citadin, il est très important de favoriser l'acquisition de voitures plus petites et moins polluantes. C'est pourquoi il convient de classer ces dernières dans la catégorie des véhicules de société afin que le principe de la TVA récupérable puisse leur être appliqué. Aussi, il voudrait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

L'article 237 de l'annexe II au code général des impôts exclut du droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'acquisition, par les entreprises, de véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usages mixtes. Cette exclusion s'apprécie au regard des caractéristiques intrinsèques du véhicule, le critère étant de savoir pour quel usage le véhicule a été conçu et non quelle est son utilisation effective. Les véhicules qui ouvrent droit à déduction et qualifiés parfois « d'utilitaires » revêtent des caractéristiques qui les destinent à un usage de transport de marchandises par opposition à ceux qui sont conçus pour le transport de personnes ou à usages mixtes. Pour apprécier si un véhicule ouvre droit à déduction, les dimensions du véhicule, et notamment du coffre, ne constituent donc pas des éléments déterminants. Cette mesure d'exclusion au droit à déduction, dont la validité a d'ailleurs été confirmée en 1998 par la Cour de justice des Communautés européennes, est notamment justifiée par les difficultés que comporte le contrôle de l'usage effectif de ces véhicules. Permettre la déduction de la taxe pour les véhicules visés par la question ne serait pas compatible avec cet objectif, dès lors qu'ils sont précisément, par nature, conçus pour le transport de personnes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Abrioux](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22335

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juillet 2003, page 5755

**Réponse publiée le** : 22 décembre 2003, page 9840